



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 30 NOVEMBRE 2020

**OBJET** : ALLOCATION POUR FRAIS ACCESSOIRES DE RÉINSTALLATION  
N/RÉF. : 19-047304-001

---

La présente est pour répondre à votre courriel \*\*\*\*\* relativement à l'application du paragraphe *f.2* de l'article 39 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

Plus précisément, vous désirez savoir si ce paragraphe s'applique aux allocations pour les frais accessoires à la réinstallation versées à un employé par son nouvel employeur.

## Opinion

L'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Le paragraphe *f.2* de l'article 39 de la LI prévoit toutefois qu'un employé n'est pas tenu d'inclure les allocations qu'il reçoit pour les frais accessoires à sa réinstallation, en raison du changement de son lieu de travail auprès de **son employeur**, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un montant équivalant à deux semaines de salaire, calculé sur la base du salaire qui lui est versé à la date de sa **nouvelle affectation**<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le paragraphe *f.2* de l'article 39 de la LI a été introduit pour donner à l'allocation le même traitement qu'au remboursement dans les mêmes circonstances; Gouvernement du Québec, Budget 1997-1998, Discours sur le budget du 25 mars 1977 et renseignements supplémentaires, p. 247-248.

~~~~~

Nous sommes d'avis que les expressions « son employeur » et « nouvelle affectation » ne font pas en sorte de restreindre l'application de ce paragraphe aux seules allocations versées lors d'une mutation, c'est-à-dire lors d'une nouvelle affectation chez un même employeur. En effet, ces expressions peuvent également viser les situations d'embauche auprès d'un nouvel employeur dans une localité autre que celle où réside l'employé<sup>2</sup>.

Ainsi, les allocations pour les frais accessoires à la réinstallation versées à un employé par son nouvel employeur bénéficient de l'exception prévue au paragraphe f.2 de l'article 39 de la LI, dans la mesure où toutes les conditions prévues à ce paragraphe sont respectées.

---

<sup>2</sup> Revenu Québec, guide IN-253 « Avantages imposables », 2019, section 8.12.